Image not found or type unknown

Services assurés en régie

Par **antimoine**, le **04/01/2010** à **00:44**

Bonjour,
Les décrets sur la récupération des charges locatives précisent qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre *les services assurés en régie par le bailleur*et ceux *assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise*. Lorsque des services sont assurés par une entreprise extérieuse (le personnel n'étant pas salarié du bailleur), sans contrat, doit-on néanmoins considérer qu'il s'agit de prestations assurées *en régie* ?
Merci de votre réponse

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés